

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ

N° 1052/2020/ARS/DT54

Portant fermeture des piscines et des baignades du département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

Vu la demande de fermeture adressée par courriel aux gestionnaires par la délégation départementale de l'ARS de Meurthe-et-Moselle en date du 16 mars 2020 ;

Considérant le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que par décret du 23 mars 2020 susvisé, afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, l'accueil du public dans les ERP des catégories mentionnées à l'article 8 dudit décret, dont les établissements sportifs couverts ; que les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont aussi fermés par ledit décret ; que l'alinéa VI. de l'article précité, habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit article ;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs, telles que les piscines et baignades ouvertes au public, doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Objet

Les piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings, ainsi que les baignades naturelles en eau douce et les baignades artificielles, sont fermées temporairement à compter de la publication du présent arrêté. Les établissements et sites saisonniers non ouverts à la date de la publication du présent arrêté, restent fermés.

ARTICLE 2 : Durée d'exécution

La présente décision s'applique jusqu'à la date fixée par l'alinéa I. de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3: Prescriptions

Les responsables des piscines, bains à remous, sites de baignade en eau douce ou artificielle visés à l'article 1 communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage de ces installations.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur. Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies et dans les délais indiqués cidessous.

ARTICLE 5: Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, les maires du département, les présidents des EPCI du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Nancy, le 0 6 AVR, 2020

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former <u>dans les 2 mois courant</u> à compter de sa publication :

- → Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

<u>Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet</u> résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr